

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PÉRIGORD DU 20 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice :	31
Présents :	22
Votants :	28

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à vingt heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du Dolmen (selon dérogation sollicitée auprès des services de l'Etat) à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Étaient présents : RATINAUD Monique ; BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAVID Jean-François ; DOUSSEAU Frédéric ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne.

Étaient absents excusés : BEYLOT-LACHIEZE Pauline ; DAUBIGNEY Pascal ; DISTINGUIN Malaurie ; FEILLANT Andréa ; LAGARDE Jean-Jacques ; LAVAUD Virginie ; MARCHADIER Chantal ; MARTINOT Claude ; VILHES Frédéric.

Pouvoirs : DAUBIGNEY Pascal a donné pouvoir à RATINAUD Monique ;
DISTINGUIN Malaurie a donné pouvoir à PICARD Nicolas ;
FEILLANT Andréa a donné pouvoir à CLAUZET Anne-Marie ;
LAGARDE Jean-Jacques a donné pouvoir à BENHAMOU Jean ;
MARCHADIER Chantal a donné pouvoir à FUHRY Dominique ;
VILHES Frédéric a donné pouvoir à GAUDOU Séverine.

Madame JERVAISE Marie-Christine a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 novembre 2022 ;
2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Demandes de financements

3. Déploiement du système de vidéoprotection : autorisation et demandes de subventions étatiques au titre de la DETR 2023 et du FIPD 2023 ;

4. Rénovation de la salle des fêtes de la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches : opération complémentaire de travaux de mises aux normes – demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2023 ;
5. Rénovation de la salle des fêtes de la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches : opération complémentaire de travaux de mises aux normes – demande de subvention auprès du Département au titre du contrat de territoire 2023 ;
6. Programme de modernisation de l'éclairage public (phase 2) : demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2023 ;

Budget et participations

7. Décision modificative n° 3 du budget principal 2022 de la commune ;
8. Participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Saint-Martial-de-Valette pour l'année scolaire 2020-2021 ;
9. Participation aux frais de fonctionnement des écoles du RPI des 3 rivières pour l'année scolaire 2022/2023 ;
10. Participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Brantôme pour l'année scolaire 2022-2023 : élaboration d'une convention ;
11. Demande de subvention : voyage scolaire pour les élèves de l'école de Sencenac-Puy-de-Fourches ;
12. Aide à des projets humanitaires : attribution d'une subvention au projet porté par des particuliers de participation au 4L Trophy 2023 ;

Lotissement Lapouge

13. Validation du prix de vente du lot 1 au lotissement « La Pouge » ;
14. Validation du prix de vente du lot 2 au lotissement « La Pouge » ;
15. Validation du prix de vente du lot 3 au lotissement « La Pouge » ;

Autres cessions immobilières

16. Demande d'acquisition d'une portion d'un chemin rural sis au lieu-dit « Charbonnier » sur la commune déléguée de Valeuil ;
17. Demande d'acquisition d'une portion de la voie communale n° 313 de Puy Fournier sur la commune historique de Brantôme ;

Micro-Folie

18. Dénomination de la Micro-Folie ;
19. Micro-Folie : confirmation de prise en charge des dépenses d'investissement par la commune ;

Affaires générales

20. Constitution d'un COPIL pour la DSP ASSAINISSEMENT ;

21. « SEMIPER » - Modification de la composition du Conseil d'administration – Prise de participation au sein d'une SAS foncière ;

Questions complémentaires

Mise en place d'une cellule de crise en vue des éventuelles coupures d'électricité.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 novembre 2022

Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT et confiées par délibération n° 2020/05/34 du 27 mai 2020

Décision n° 2022/11/20

Mise à disposition gratuite de la salle de la RPA tous les premiers vendredis et les troisièmes mercredis du mois, de 20h à 23h, pour la période du 01 décembre 2022 au 30 juin 2023, au profit de l'association « Crépuscule ».

Décision n° 2022/11/21

Mise à disposition de la salle du conseil à raison de 2h30/semaine, pour la période du 23 novembre 2022 au 05 juillet 2023, à Madame Katerina KUKLOVA, auto-entrepreneur, exerçant l'activité de professeur de musique, à raison de 25 euros mensuel.

Décision n° 2022/11/22

Mise à disposition de la salle musique à raison de 10h30/semaine, pour la période du 24 novembre 2022 au 05 juillet 2023, à Madame Carolina ALBANO-SPALATO, auto-entrepreneur, exerçant l'activité de professeur de musique, à raison de 80 euros mensuel.

Décision n° 2022/11/23

Mise à disposition gratuite du terrain dit « Le Verger », à compter du 01 janvier 2023, au profit de la communauté de communes Dronne et Belle, à des fins d'utilisation pour des activités exercées pour les enfants, les jeunes et les familles fréquentant les structures de « La Passerelle ».

Demandes de financements

3. Déploiement du système de vidéoprotection : autorisation et demandes de subventions étatiques au titre de la DETR 2023 et du FIPD 2023

Monsieur Romain MEAUD, policier municipal de la collectivité présente le projet de service qu'il a élaboré dans la perspective éventuelle d'équiper le centre-ville de Brantôme historique d'un système de vidéoprotection.

Après une brève introduction, Monsieur Romain MEAUD présente rapidement les partenaires sécurité de la collectivité et le service de police municipale dont est dotée la commune ainsi qu'un diagnostic des dégradations et infractions relevées ces dernières années sur la commune et la finalité de la mise en place d'un tel système.

Le chapitre suivant aborde le cadre juridique, le système et le matériel, sa mise en place et son suivi au sein du service ainsi que l'aspect financier.

Un plan de la ville sur lequel sont matérialisées les zones qu'il serait nécessaire de couvrir par la vidéoprotection est également intégré à la présentation.

Cet exposé liste également les dégradations et délits relevés ces dernières années sur la commune ainsi que les préjudices subis par les personnes privées. Le coût des dégradations et des divers remplacements en 2022 supportées par la commune (car aucun tiers n'ayant pu être identifié) s'élève à 23 000 €.

Monsieur Romain MEAUD poursuit en expliquant la différence entre une vidéoprotection et une vidéo-surveillance. Dans le cadre de la première il n'y a pas d'écrans dont les images sont visionnées en instant T par des agents tout au long de la journée. Il s'agit d'enregistrements qui sont visionnés seulement si nécessaire lors de faits avérés par l'agent assermenté ou par le maire ou sur réquisition des services de l'ordre. Les images sont conservées durant 30 jours maximum et les zones filmées sont indiquées par un affichage réglementaire implanté sur place. Les parties privées sont cachées afin qu'il n'y ait pas d'intrusion dans la vie privée.

En réponse à l'observation formulée par Madame Patricia MARTY, le city stade bénéficiera bien d'une couverture en caméra (il s'agit d'une erreur d'implantation avec une autre caméra sur le plan présenté).

Quant à l'ensemble « pôle enfance-jeunesse, gymnase et collège », ce site n'a pas été identifié pour l'heure comme sensible d'où l'absence programmée de caméra.

Mme Myriam HOSPITALIER demande pourquoi il est prévu une caméra route de Périgueux. Monsieur le Policier Municipal précise que l'implantation prédéfinie répond à une réflexion d'ensemble et qu'il est très important de sécuriser les entrées de ville afin d'avoir un visuel, si nécessaire, des personnes qui entrent en ville et en sortent. Les quatre entrées de ville seraient ainsi couvertes par le dispositif afin d'aider au repérage d'auteurs de faits.

Monsieur Frédéric DOUSSEAU relève que la définition qui vient d'être donnée de la vidéoprotection n'est pas exactement celle formulée par la CNIL et qu'il n'a pas remarqué la mise du panneau obligatoire mentionnant la présence d'une vidéoprotection rue Puyjoli pour les deux caméras existantes. Il lui est confirmé que le panneau existe bel et bien.

Il fait également observer que selon la CNIL les images peuvent être conservées 30 jours maximum ; cela sous-entend donc que la collectivité pourrait faire le choix d'un temps plus court. Monsieur le Policier Municipal informe l'assemblée que ce temps de conservation des images a été imposé par arrêté préfectoral d'autorisation d'implantation d'une vidéoprotection. Monsieur Frédéric DOUSSEAU estime que si une enquête n'a pas débuté au bout de 15 jours il paraît peu probable que les images soient utiles. Madame Myriam HOSPITALIER pense que cela est relatif en fonction des faits et ne comprend pas en quoi c'est plus dérangeant de conserver les vidéos 30 jours au lieu de 15 (30 pouvant même apparaître parfois comme trop court).

Monsieur Frédéric DOUSSEAU poursuit en abordant le sujet des caractéristiques techniques des caméras proposées par le prestataire ayant fourni le devis présenté. Les caractéristiques sont identiques au matériel déjà installé rue Puyjoli et préconisé par un spécialiste qui s'est également appuyé sur des références de modèles installées dans des communes voisines.

Puis, Monsieur Frédéric DOUSSEAU s'insurge contre cette surveillance supplémentaire dans un environnement déjà surveillé de partout. Mme Marie-Christine JERVAISE s'interroge sur les raisons de cette crainte. Madame le Maire fait observer que beaucoup de nos concitoyens sont contre les caméras mais n'ont aucun mal à exposer leur

vie privée sur les réseaux sociaux. Madame Myriam HOSPITALIER estime que c'est le mauvais comportement des personnes qui amène à prendre de telles décisions. Elle indique que le FIPD permet également de financer des actions de préventions visant à travailler sur les changements de comportements.

À la question de Monsieur Jean-François DAVID il est précisé que les caméras sont équipées de projecteurs infrarouges permettant de filmer la nuit également.

Monsieur Frédéric DOUSSEAU demande si les augmentations constatées de dégradations des biens et atteintes aux personnes concernent uniquement le cœur de ville de Brantôme. Il est répondu par l'affirmative.

Monsieur Michel BESSIERE estime que c'est un pied mis dans un engrenage avec la crainte de toujours devoir rajouter plus de caméras au fil du temps et de voir émaner des demandes particulières d'administrés. Il trouve le dispositif démesuré pour Brantôme. Monsieur Romain MEAUD indique que les sites sur lesquels il est proposé d'implanter des caméras ont été déterminés au vu d'un audit réalisé par les services de gendarmerie en fonction de faits et ne peuvent donc être « choisis » à la demande ou de manière aléatoire. En réponse à la demande de Monsieur BESSIERE il est indiqué que la commune de Thiviers vient de s'équiper d'un système de vidéoprotection.

Monsieur Jean BENHAMOU souligne le coût des dégradations supporté par le budget. Monsieur BESSIERE fait observer qu'il peut également y avoir des dégradations en dehors des sites sous surveillance. Monsieur Nicolas PICARD remarque que bien que le coût annuel de la maintenance soit estimé à 2 500 €, il reste minime au regard des coûts de réparations et de remplacements supportés annuellement. Le montant estimé de l'investissement va nécessiter de lancer une consultation dans le respect du code de la commande publique.

Mme HOSPITALIER demande s'il sera possible de supprimer la surveillance de certains sites s'il s'avère qu'elle n'est pas utile. La réponse est oui.

Madame Anne-Marie CLAUZET fait observer que ce dispositif vise avant tout à sécuriser et à caractériser un fait et non à surveiller. Le propos est illustré par le fait que les caméras de la rue Puyjoli ont permis d'aider à l'identification de l'auteur du grave incendie de l'immeuble appartenant à la famille Bouffier, ainsi qu'à qualifier un accrochage de boîte aux lettres en accident plutôt qu'en délit.

Monsieur Jean BENHAMOU insiste sur le fait que les parties privatives ne sont pas filmées.

Madame le Maire évoque les comportements des concitoyens qui ont tendance à se dégrader.

Monsieur le policier municipal se fait le porte-parole de certains administrés et professionnels qui seraient en attente du dispositif. Madame le Maire regrette tout de même de devoir avoir recours à ce dispositif pour protéger les intérêts de la commune.

Madame Myriam HOSPITALIER demande si lorsque les tiers sont identifiés ont est en droit de leur demander d'effectuer un Travail d'Intérêt Général (TIG). C'est possible, cela se pratique déjà parfois, mais il faut que la personne y consente.

Madame le Maire invite l'assemblée à passer au délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, et les articles R. 251-1 à R. 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/05/78 en date du 31 mai 2022 autorisant l'installation de deux caméras à l'entrée de la rue Puyjoli de Meyjounissas ;
Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-07-28-00006 du 28 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, composé de deux caméras extérieures visionnant la voie publique, situé sur la commune de Brantôme en Périgord ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant que le déploiement du dispositif de vidéoprotection existant est une mesure adaptée et proportionnée, à titre préventif et répressif ;

Madame le Maire expose à l'assemblée, qu'au cours des dernières années, la commune a connu des troubles à proximité ou dans l'espace public entraînant des dommages aux biens importants et parfois des atteintes aux personnes.

Ce faisant, la mise en place d'un outil de vidéoprotection a été admise comme un élément parmi d'autres permettant de concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurité publique.

La commune est déjà équipée de deux caméras permettant de surveiller et protéger la borne rétractable de la rue Puyjoli de Meyjounissas.

La présente proposition a pour objet d'acter le principe de déployer le dispositif par l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et les espaces publics à divers endroits stratégiques de la commune et d'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions.

Les divers périmètres concernés sont exposés. Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires. Le dispositif de visionnage sera installé au poste de police municipale.

Enfin, l'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement proposé pour 21 caméras est estimée à 57 409.98 euros HT (68 891.98 euros TTC). Le montant de la maintenance annuelle est évalué aux alentours de 2 500 euros HT.

L'État peut être sollicité par le biais de la DETR à hauteur de 30 % et par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 50 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec :

6 contre : BESSIÈRE Michel ; CHOLET Nathalie ; DOUSSEAU Frédéric ; DUVERNEUIL Corinne ; GAUDOU Séverine ; VILHÈS Frédéric (par pouvoir) ;

22 pour : RATINAUD Monique ; BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; CARTAUD Jean-Claude ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal (par pouvoir) ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie (par pouvoir) ; DUC Sébastien ; FEILLANT Andréa (par pouvoir) ; FUHRY Dominique ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques (par pouvoir) ; MARTY Patricia ; MARCHADIER Chantal (par pouvoir) ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ;

- **DÉCIDE** du déploiement du système de vidéoprotection sur la voie publique et aux endroits évoqués ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité publique selon l'exposé qui vient d'être proposé ;
- **AUTORISE** Madame le maire à modifier le dossier de déclaration et autorisation préfectorale existant ;
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux comprenant fournitures et installation	57 409.98 €
Total TTC	68 891.98 €

Postes de recettes	Montant HT
État DETR 30 %	17 222,99 €
FIPD 50 %	28 704,99 €
Autofinancement	11 482,00 €
Total HT	57 409,98 €

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DETR 2023 au taux le plus large possible ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de l'État au titre du FIPD 2023 au taux le plus large possible ;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget principal de la commune 2023 dans la mesure où le plan de financement définitif le permettra ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

4. Rénovation de la salle des fêtes de la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches : opération complémentaire de travaux de mises aux normes – demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes de Puy de Fourches va bénéficier de travaux visant à créer des sanitaires répondant aux normes en vigueur en matière d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), à transformer les actuels sanitaires en local de rangement avec cloisons coupe-feu et à la remise aux normes du système d'assainissement autonome du bâtiment.

Madame le Maire précise que ces travaux, initialement évalués à 86 200,00 euros HT, bénéficient d'une attribution de DETR 2022 à hauteur de 40 % et de contrat de territoire 2022 à hauteur de 25 %.

Cependant, les études menées par la maîtrise d'œuvre ont déterminé que des travaux de mise aux normes complémentaires et supplémentaires sont impératifs.

Parmi ces travaux figurent notamment l'installation d'une ventilation de la salle de réception afin de remédier à la formation d'une importante condensation lorsqu'elle est occupée par un grand nombre de personnes en hiver (phénomène qui de surcroît dérègle le fonctionnement du chauffage), mais aussi, le remplacement de la porte d'entrée qui ne répond pas aux normes d'accessibilité PMR et l'installation de portes coupe-feu dans la cuisine qui font actuellement défaut.

Il convient également de remédier aux défauts électriques mis en évidence lors des contrôles périodiques des organismes agréés.

En outre, au vu de l'étude de sol réalisée préalablement à l'installation du nouveau système d'assainissement autonome, les services compétents en la matière (SPANC) préconisent un système hautement plus performant que celui initialement prévu car plus adéquat aux usages de la salle recevant du public et à la nature du sol. Cependant, cette installation impose l'implantation d'une d'importante filière compacte avec pompe de relevage et drains supplémentaires.

Le montant de ces travaux complémentaires de mises aux normes est estimé à 58 850 euros HT par la maîtrise d'œuvre. Madame le Maire propose, pour ces travaux, de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires (DERT) au taux de 40 %.

Les travaux débiteront en mars prochain.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération complémentaire de travaux de mises aux normes de la salle des fêtes de Sencenac-Puy-de-Fourches est proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux	58 850.00 €
Ingénierie (11%)	6 473.50 €
Total HT	65 323.50 €
Total TTC	78 388.20 €

Postes de recettes	Montant
État DETR 40 % des travaux	23 540.00 €
Département 25 % des travaux	14 712.50 €
Autofinancement/emprunt	27 071.00 €
Total HT	65 323.50 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide auprès des services de l'État au titre de la DETR 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de travaux complémentaires à mener avec la rénovation de la salle des fêtes de la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches comme exposé ci-dessus ;

- **APPROUVE** le calendrier et le plan de financement relatifs à l'opération détaillés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la DETR 2023 au taux le plus large possible, pour financer ces travaux ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires supplémentaires à la section d'investissement du BP 2023 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Rénovation de la salle des fêtes de la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches : opération complémentaire de travaux de mises aux normes – demande de subvention auprès du Département au titre du contrat de territoire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes de Puy de Fourches va bénéficier de travaux visant à créer des sanitaires répondant aux normes en vigueur en matière d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), à transformer les actuels sanitaires en local de rangement avec cloisons coupe-feu et à la remise aux normes du système d'assainissement autonome du bâtiment.

Madame le Maire précise que ces travaux, évalués à 86 200,00 euros HT, bénéficient d'une attribution de DETR 2022 à hauteur de 40 % et de contrat de territoire à hauteur de 25 %.

Cependant, les études menées par la maîtrise d'œuvre ont déterminé que des travaux de mise aux normes complémentaires et supplémentaires sont impératifs.

Parmi ces travaux figurent notamment l'installation d'une ventilation de la salle de réception afin de remédier à la formation d'une importante condensation lorsqu'elle est occupée par un grand nombre de personnes en hiver (phénomène qui de surcroît dérègle le fonctionnement du chauffage), mais aussi, le remplacement de la porte d'entrée qui ne répond pas aux normes d'accessibilité PMR et l'installation de portes coupe-feu dans la cuisine qui font actuellement défaut.

Il convient également de remédier aux défauts électriques mis en évidence lors des contrôles périodiques des organismes agréés.

En outre, au vu de l'étude de sol réalisée préalablement à l'installation du nouveau système d'assainissement autonome, les services compétents en la matière (SPANC) préconisent un système hautement plus performant que celui initialement prévu car plus adéquats aux usages de la salle recevant du public et à la nature du sol. Cependant, cette installation impose l'implantation d'une d'importante filière compacte avec pompe de relevage et drains supplémentaires.

Le montant de ces travaux complémentaires de mises aux normes est estimé à 58 850 euros HT par la maîtrise d'œuvre. Madame le Maire propose, pour ces travaux, de solliciter le Département au titre des contrats de territoire 2023 au taux de 25 %.

Les travaux débuteront en mars prochain.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération complémentaire de travaux de mises aux normes de la salle des fêtes de Sencenac-Puy-de-Fourches est proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux	58 850.00 €
Ingénierie (11%)	6 473.50 €
Total HT	65 323.50 €
Total TTC	78 388.20 €
Postes de recettes	Montant
État DETR 40 % des travaux	23 540.00 €
Département 25 % des travaux	14 712.50 €
Autofinancement/emprunt	27 071.00 €
Total HT	65 323.50 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide auprès des services de Département au titre de 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de travaux complémentaires à mener avec la rénovation de la salle des fêtes de la commune déléguée de Sencenac Puy de Fourches comme exposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** le calendrier et le plan de financement relatifs à l'opération détaillés ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'aide du Département au titre des contrats de territoire au taux le plus large possible, pour financer ces travaux ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires supplémentaires à la section d'investissement du BP 2023 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Programme de modernisation de l'éclairage public (phase 2) : demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2023

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n° 2021/12/156 du 07 décembre 2021, le conseil municipal a souhaité conventionner avec le syndicat départemental d'énergies de Dordogne (SDE 24) dans le cadre d'un programme de modernisation de son parc d'éclairage public.

Cette opération vise, à travers un lourd programme d'investissement annualisé sur quatre ans, à bénéficier d'économie d'énergie et donc d'un allègement des factures d'électricité pour ce poste.

Le montant global du programme s'élève à 321 917 euros HT avec une prise en charge à hauteur de 35 % par le SDE 24, soit 112 671 euros. Le reste à charge pour la collectivité étant de 209 246 euros.

Au titre de l'année 2022, la programmation des travaux a été localisée sur les secteurs identifiés comme prioritaires de « l'Abbaye », « Abbaye 2 » et « maison de retraite » pour un montant HT de 90 720,00 euros.

Concernant l'année 2023, la programmation des travaux est fixée sur les secteurs « cour de l'école » (armoires 57), « rue des rosiers-rue des muriers » (armoires 917), « Vigneras-Chaboussier-RPA » (armoire 491), « avenue du 8 mai-route de Périgueux » (armoire 90), ainsi que le secteur de « Chez Ravailles-avenue d'Angoulême » (armoire 221) et enfin « l'avenue André Maurois » (armoires 114 et 164) pour un montant de 88 680 euros, pris en charge à 35 % par le SDE 24.

Le remplacement des luminaires vétustes par des luminaires dotés d'une technologie à base de diodes électroluminescentes (LED) économes en énergie est éligible à la DETR 2023, y compris lorsque l'opération fait l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un tiers, à un taux de subvention compris entre 20 % et 25 % qui peut être majoré de 5% puisque l'arrondissement de Nontron est classé en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Pour financer l'opération, il est proposé de présenter une demande de subvention étatique au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 sur le montant prévisionnel des travaux 2023 énoncé ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'opération et les modalités de financements ;
- **APPROUVE** le calendrier prévisionnel ci-dessus et le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant des travaux 2023 :	85 680,00 € HT
Participation SDE 24 35 % :	29 988,00 € HT
État DETR 30 % :	25 704,00 € HT
Autofinancement 35 % :	<u>29 988,00 € HT</u>
Montant des financements 100 %	85 680,00 € HT

- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la DETR 2023 au taux le plus large possible ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires à la section d'investissement du BP 2023 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Budget et participations

7. Décision modificative n° 3 du budget principal 2022 de la commune

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n° 2022/11/155 du 22 novembre 2022, le conseil municipal a acté la décision modificative n° 2 du budget principal 2022.

Cependant, les crédits inscrits, par cette décision modificative, au compte 775 produits des cessions d'immobilisations pour un montant de 18 006 euros n'ont pas lieu d'être puisque déjà prévu à l'article 024 des produits d'investissement.

Il convient donc de corriger cette erreur d'imputation en annulant la somme prévue au 775 et en augmentant le compte 7788 produits exceptionnels divers qui sera abondé par les remboursements restant à percevoir par l'assurance au titre des arrêts de travail et divers sinistres :

Au vu de l'exposé précédent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 3 du budget principal 2022 de la commune ci-après :

Chapitres	Art. budg.	Fonctionnement Dépenses	Montant
77	775	Produits des cessions	- 18 006,00 €
	7788	Produits exceptionnels divers	18 006,00 €
TOTAL GÉNÉRAL			0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modification n° 3 du budget principal 2022 de la commune de Brantôme en Périgord présentée ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

8. Participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Saint-Martial-de-Valette pour l'année scolaire 2021-2022

Madame Anne-Marie CLAUZET, adjointe aux affaires scolaires, expose à l'assemblée que, par délibération du 31 janvier 2022, le conseil municipal de la commune de Saint-Martial-de-Valette s'est prononcé sur la participation financière annuelle des communes ayant des enfants scolarisés dans leur école pour l'année scolaire 2021/2022 et l'a formalisée par convention.

La participation demandée par la commune de Saint-Martial-de-Valette pour l'année scolaire 2021/2022 s'élève à 1 508 euros par élève.

Il ressort des documents fournis qu'une élève, issue de la commune déléguée de Valeuil, était scolarisée en classe ULIS à Saint-Martial-de-Valette pour l'année scolaire en question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de verser la somme de 1 508 euros à la commune de Saint-Martial-de-Valette pour le fonctionnement de son école au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention s'y rapportant ;
- **PRÉCISE** que le montant est inscrit au budget 2022.

9. Participation aux frais de fonctionnement des écoles du RPI des 3 rivières : Champagnac de Bélair et Villars - année scolaire 2022/2023

Madame Anne-Marie CLAUZET, adjointe aux affaires scolaires, expose à l'assemblée que la commune historique de Cantillac adhère au syndicat scolaire des 3 rivières concernant la scolarité primaire des enfants résidant sur sa commune. Ce regroupement prévoyait le paiement d'une participation de la commune de Cantillac aux communes de Champagnac de Bélair et de Villars accueillant les enfants résidant sur sa commune.

Tous les enfants de Cantillac, déjà scolarisés à Champagnac et/ou Villars au moment de la création de la commune nouvelle, font toujours l'objet du paiement d'une participation à la commune d'accueil.

Selon les termes de la convention d'adhésion au RPI des 3 rivières cette participation financière est déterminée eu égard aux frais réellement engagés par la commune d'accueil.

Les communes de Champagnac de Bélair et de Villars ont harmonisé le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles à 1 800 euros par élève pour l'année scolaire 2022/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement de la participation d'un montant de 1 800 euros par élève aux communes de Champagnac de Bélair et de Villars pour les élèves déjà scolarisés dans le RPI au moment de la création de la commune nouvelle pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont inscrits en partie au budget principal 2022 et seront inscrits pour l'autre partie au budget principal 2023 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision et notamment les éventuelles conventions à intervenir avec les communes concernées ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

10. Participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Brantôme : adoption d'une convention

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il résulte des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation que la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS.

Par délibération n° 2022/10/138 du 11 octobre 2022, la commune a fixé à 1 750 euros par élève la participation des communes pour les élèves scolarisés dans la classe ULIS de Brantôme sur l'année scolaire 2022/2023. Il convient de matérialiser cette demande de participation par la conclusion d'un accord entre la commune de Brantôme et chacune des communes de résidence des élèves scolarisés en classe ULIS, via l'élaboration d'une convention de participation aux charges de scolarité.

Pour rappel, 10 élèves issues de communes extérieures sont scolarisés dans la classe ULIS de Brantôme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de participation aux charges de scolarité pour la classe ULIS ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

11. Demande de subvention : voyage scolaire pour les élèves de l'école de Sencenac-Puy-de-Fourches

Madame Anne-Marie CLAUZET, adjointe aux affaires scolaires, expose à l'assemblée que, par courrier du 29 novembre 2022, Monsieur le Directeur de l'école de Puy-de-Fourches a présenté une demande de subvention pour un projet de classe découverte à Montrem sur le thème de la protection de l'environnement « déplacement durable, biodiversité ».

Le voyage se déroulera du 19 juin au 23 juin 2023. Tout au long de l'année les élèves vont étudier la biodiversité et se questionner sur « comment avoir un comportement citoyen pour la préserver », soit établir des démarches plus respectueuses de l'environnement, ou adapter son comportement quotidien de sorte que l'impact écologique et carbone soit le plus

modéré possible. Pour y parvenir un cycle vélo est mis en place pour que tous les déplacements de l'école puissent cette année être faits par cet intermédiaire (collège, marché, médiathèque, etc.). Le voyage n'échappera pas à la règle puisque qu'il y est prévu de se rendre à Montrem en vélo et de revenir également à vélo (30 km aller et retour). L'école s'est d'ailleurs associée avec l'ALSH de Brantôme pour créer un pôle « permis vélo » sur le territoire accessible à toutes les écoles du secteur. Au cours de cette semaine les élèves seront sensibilisés à la biodiversité notamment par une étude comparative entre un élevage industriel et un élevage fermier, par la fabrication de pain, par la découverte de l'écosystème forêt/prairie.

Le budget prévisionnel établi un coût total de 7 458 euros pour les 26 élèves.

Le montant de la participation demandé à la commune de Brantôme en Périgord s'élève à 750 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention à l'école de Sencenac-Puy-de-Fourches, à hauteur de 750 euros, dans le cadre du projet de voyage scolaire ;
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront affectés à la section de fonctionnement du budget principal de la commune ;
- **PRÉCISE** que le versement de cette subvention est conditionné à la réalisation effective du voyage scolaire ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour l'exécution de cette décision.

12. Aide à des projets humanitaires : attribution d'une subvention au projet porté par des particuliers de participation au 4L Trophy 2023

Par délibération n° 2022-11-164 du 22 novembre 2022, le conseil municipal a décidé de créer, à compter de 2023, une subvention pour les projets humanitaires à l'international portés par des particuliers habitant la commune. L'enveloppe a été fixée à 250 euros.

Madame le Maire expose à l'assemblée que deux jeunes Brantômois ont présenté une demande de financement pour les accompagner dans leur participation au 4L Trophy 2023 qui a pour but de rejoindre Marrakech et de remettre des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis du Maroc. Le départ est programmé le 16 février 2023.

Dès lors que le profil des porteurs correspond aux critères fixés et qu'ils sont des habitants de la commune, ce projet humanitaire est susceptible de bénéficier de la subvention créée lors de la dernière réunion du conseil municipal. Les attributaires ont pour obligation d'utiliser le logo de la commune sur leurs supports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer une aide d'un montant de 250 € au projet décrit ci-dessus au titre de l'aide à des projets humanitaires 2023 ;
- **PRÉCISE** que cette aide sera versée à l'association créée pour l'occasion « Les Périgourdins en 4L » ;
- **PRÉCISE** que cette dépense sera inscrite en section de fonctionnement du budget principal 2023 et fléché analytiquement sur le budget communication ;
- **MANDATE** Madame le Maire ou sa première adjointe pour l'exécution de cette décision.

Lotissement Lapouge

13. Validation du prix de vente du lot 1 au lotissement « La Pouge »

Madame le Maire expose à l'assemblée que trois lots de terrains à bâtir, situés au lieu-dit « La Pouge », au sein du lotissement dénommé « La Pouge », sont encore à vendre.

La société JPL ingénierie du groupe 2G a déposé une proposition d'achat du lot 1 d'un montant de 25 822,34 € TTC avec clauses suspensives dont la possibilité de pouvoir y implanter deux logements mitoyens. A ce titre, la réglementation du PLUi ne semble pas s'y opposer et la longueur de façade du terrain convient à ce type de projet.

Pour rappel le **lot 1** est composé des parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section J 2070, d'une superficie de 27 m², située en zone constructible UC du PLUi ;
 - parcelle cadastrée section J 2085, d'une superficie d'1 m², située en zone constructible UC du PLUi ;
 - parcelle cadastrée section J 2092, d'une superficie de 1 000 m², située majoritairement en zone constructible UC du PLUi ;
 - parcelle cadastrée section J 2099, d'une superficie de 90 m², située en zone non constructible N du PLUi ;
- soit un total de 1 118 m².

Les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf. délibération n° 2016/10/119) et le fait que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge » sont rappelées :

- la Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.
- le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Par avis du 24 novembre 2022, le service des domaines a retenu pour l'évaluation de ce lot la valeur de 24 euros/m² pour les terrains en zone UC et 3 euros/m² pour les terrains en zone naturelle avec une marge d'appréciation de 10 %.

Ainsi l'actualisation du prix de vente TTC du lot 1 exprimé en TVA sur marge est proposé comme suit :

Partie constructible	21 730.00 €
Partie non constructible	270.00 €
Soit un prix de vente HT	22 000.00 €
TVA sur Marge	3 822.34 €
Prix de vente TTC	25 822.34 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la superficie et la composition cadastrale du lot n° 1 comme ci-dessus ;
- **FIXE ET ACTUALISE** le prix de vente du lot 1 à la somme de 22 000 euros HT (25 822.34 euros TTC) comme proposé ci-dessus ;

- **MANDATE** Madame le Maire ou sa première adjointe Madame Malaurie DISTINGUIN pour intervenir sur ce dossier et signer tous documents nécessaires à la future vente dont l'acte notarié ;
- **DIT** que les frais de notaires seront à la charge des acquéreurs ;
- **RAPPELLE** que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

14. Validation du prix de vente du lot 2 au lotissement « La Pouge »

Madame le Maire expose à l'assemblée que trois lots de terrains à bâtir, situés au lieu-dit « La Pouge », au sein du lotissement dénommé « La Pouge », sont encore à vendre.

La société JPL ingénierie Groupe 2G a déposé une proposition d'achat du lot n° 2 pour un montant de 24 058,83 € avec clauses suspensives dont la possibilité de pouvoir y implanter deux logements mitoyens. A ce titre la réglementation du PLUi ne semble pas s'y opposer et la longueur de façade du terrain convient à ce type de projet.

Le **lot 2** se compose des parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section J 2093, d'une superficie de 9 m², située en zone constructible UC du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J 2086, d'une superficie de 312 m², située en zone constructible UC du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J 2071, d'une superficie de 517 m² située majoritairement en zone constructible UC du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J 2096, d'une superficie de 63 m², située majoritairement en zone non constructible N du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J 2075, d'une superficie de 72 m², située en zone non constructible N du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J 2097, d'une superficie de 277 m², située en zone non constructible N du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J 2080, d'une superficie de 92 m², située en zone non constructible N du PLUI ;
- soit un total de 1 342 m².**

Les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf. délibération n° 2016/10/119) et le fait que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge » sont rappelées :

- la Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.
- le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Par avis du 24 novembre 2022, le service des domaines a retenu pour l'évaluation de ce lot la valeur de 24 euros/m² pour les terrains en zone UC et 3 euros/m² pour les terrains en zone naturelle avec une marge d'appréciation de 10 %.

Ainsi l'actualisation du prix de vente TTC du lot 2 exprimé en TVA sur marge est proposé comme suit :

Partie constructible	19 329.00 €
Partie non constructible	1 323.00 €
Soit un prix de vente HT	20 652.00 €
TVA sur Marge	3 406.83 €
Prix de vente TTC	24 058.83 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la superficie et la composition cadastrale du lot n° 2 comme ci-dessus ;
- **FIXE ET ACTUALISE** le prix de vente du lot 2 à la somme de 20 652 euros HT (24 058.83 euros TTC) comme proposé ci-dessus ;
- **MANDATE** Madame le Maire ou sa première adjointe Madame Malaurie DISTINGUIN pour intervenir sur ces dossiers et signer tous documents nécessaires à la future vente dont l'acte notarié ;
- **DIT** que les frais de notaires seront à la charge des acquéreurs ;
- **RAPPELLE** que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

15. Validation du prix de vente du lot 3 au lotissement « La Pouge »

Madame le Maire expose à l'assemblée que trois lots de terrains à bâtir, situés au lieu-dit « La Pouge », au sein du lotissement dénommé « La Pouge », sont encore à vendre.

Des acquéreurs ont fait une proposition de vente pour le lot n° 3 pour un montant de 19 219.55 euros TTC.

Le lot 3 est composé comme suit :

- parcelle cadastrée section J n° 2087, d'une superficie de 280 m², située en zone constructible UC du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J n° 2072, d'une superficie de 429 m², située majoritairement en zone constructible UC ;
 - parcelle cadastrée section J n° 2076, d'une superficie de 387 m², située en zone non constructible N du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J n° 2081, d'une superficie de 366 m², située en zone non constructible N du PLUI ;
- soit un total de 1 462 m², dont 709 m² en zone UC et 753 m² en zone non-constructible.**

Par avis du 24 novembre 2022, le service des domaines a retenu pour l'évaluation de ce lot la valeur de 24 euros/m² pour les terrains en zone UC et 3 euros/m² pour les terrains en zone naturelle. Il a ainsi évalué le lot n° 3 à 19 275 euros HT, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la superficie et la composition cadastrale du lot 3 ;
- **ACCEPTE** la proposition d'achat et fixe le prix de vente tel qu'issu de la proposition des acquéreurs, soit 19 219.55 euros TTC ;
- **MANDATE** Madame le Maire et Madame Malaurie DISTINGUIN pour intervenir sur ces dossiers et signer tous documents nécessaires aux ventes ;
- **DIT** que les frais de notaires sont à la charge des acquéreurs ;

- **RAPPELLE** que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

Autres cessions immobilières

16. Demande d'acquisition d'une portion d'un chemin rural sis au lieu-dit « Charbonnier » sur la commune déléguée de Valeuil

Selon l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune [...] / Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.* ».

Monsieur Pascal MAZOUAUD, Maire délégué de Valeuil expose à l'assemblée que, par courriel du 21 septembre 2022, l'agence immobilière « Demeures en Périgord », agissant au nom et pour le compte de ses clients Monsieur RABIER et Madame et Monsieur BOULET, a sollicité l'acquisition d'une portion du chemin rural situé au lieu-dit « Charbonnier » sur la commune déléguée de Valeuil.

Cette portion de chemin rural, d'environ 200 mètres, est bordée par les parcelles cadastrées section A n^{os} 144, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 176, 177, 182, appartenant à Monsieur RABIER Alain. En juillet 2022, ce dernier a signé une promesse de vente avec Madame et Monsieur BOULET. Le compromis de vente devait être signé en septembre dernier, toutefois les futurs acquéreurs lui ont signifié qu'ils n'acquerront la propriété qu'à la condition de pouvoir acheter ledit chemin rural.

Aux termes des dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, « *lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal [...]* ».

Selon les dispositions de l'article L. 161-2 dudit code, « *l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.* ».

Il résulte de ces dispositions qu'un chemin rural ne peut être vendu que s'il n'est plus affecté à l'usage du public, c'est-à-dire, dès lors qu'il n'est plus une voie de passage reliant d'autres voies publiques ou qu'il n'est plus fréquenté, même occasionnellement, par des promeneurs ou riverains, ou encore lorsqu'aucun acte de gestion s'y rapportant n'est adopté par la commune. Cette désaffectation est un état de fait qui doit être apprécié concrètement au cas par cas.

En l'espèce, la portion du chemin rural, classée en zone N, dont l'acquisition est sollicitée, était destinée à desservir une ancienne propriété située au lieu-dit « Chassereau » qui n'existe plus à ce jour et qui en outre est accessible par une autre voie. De plus, la portion est enclavée entre les parcelles de M. RABIER et est inutilisée depuis plus de vingt ans. Par ailleurs, il ne résulte pas que la commune aurait adopté des actes réitérés de surveillance ou de voirie le concernant.

Par suite, il est possible de regarder ce chemin comme étant matériellement désaffecté.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, son aliénation, prioritairement aux riverains, apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien appartenant au domaine privé de la commune.

Aux termes des dispositions des articles L. 123-18 du code de l'environnement et R. 134-18 du code des relations entre le public et l'administration, les dépenses qui découlent de l'enquête publique organisée en vue d'une aliénation d'un chemin rural constituent des dépenses obligatoires des communes et sont à la charge de la collectivité.

Toutefois, les frais de notaire et de géomètre restent à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec :

4 abstentions : GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam ; MAZOUAUD Pascal ; VILHÈS Frédéric (par pouvoir) ;

24 pour : RATINAUD Monique ; BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIÈRE Michel ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal (par pouvoir) ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie (par pouvoir) ; DOUSSEAU Frédéric ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FEILLANT Andréa (par pouvoir) ; FUHRY Dominique ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques (par pouvoir) ; MARTY Patricia ; MARCHADIER Chantal (par pouvoir) ; PICARD Nicolas ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ;

- **CONSTATE** la désaffectation de la portion du chemin rural encadré des parcelles citées ci-dessus sis au lieu-dit « Charbonnier » ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à son aliénation ;
- **PRÉCISE** que le prix de vente sera fixé ultérieurement au vu de l'avis des domaines, obligatoire, avant toute cession immobilière ;
- **DIT** que les frais liés à l'enquête publique sont à la charge de la commune ;
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge des acquéreurs ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Pascal MAZOUAUD insiste bien sur le fait que la portion de chemin à céder devra démarrer aux droits des bâtiments.

Madame Myriam HOSPITALIER demande s'il n'aurait pas été possible d'envisager un échange de terrain plutôt qu'une cession afin de permettre de créer des boucles. Dans le cas présent le coût serait beaucoup trop élevé.

17. Demande d'acquisition d'une portion de la voie communale n° 313 de Puy Fournier sur la commune historique de Brantôme

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par courrier du 16 février 2022, les propriétaires du gîte « Belle Vue » situé à Puy Fournier sur la commune historique de Brantôme, se sont portés acquéreur d'une partie de la route communale n° 313, desservant leur propriété, à raison d'une longueur d'environ 60 mètres pour un montant de 1 000 euros.

Estimant subir des désagréments liés aux personnes et véhicules qui s'engagent sur cette portion de voie sans issue menant uniquement à leur résidence, ces derniers avaient précédemment présenté une demande d'acquisition de l'ensemble de la voie communale n° 313, partant de la voie communale n° 314 à leur habitation.

Par délibération n° 2021/09/127 du 28 septembre 2021, le présent conseil municipal avait refusé de donner suite à leur demande d'acquisition de la totalité de cette voie.

Dès lors qu'elles sont destinées à la circulation générale et à l'usage direct du public et selon l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, les voies communales font partie du domaine public de la commune.

Aux termes des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété publique, « *les biens des personnes publiques [...] qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.* ».

Il résulte de ces dispositions que si la commune souhaite céder une portion d'une voie communale, il conviendra, au préalable, de procéder à son déclassement, à la suite d'une procédure d'enquête publique. Par ailleurs, l'acte positif de déclassement ne peut intervenir qu'après constatation de la désaffectation matérielle de la voie, *id est*, de la fin concrète de son utilisation par le public.

Toute délibération portant déclassement d'un bien est illégale dès lors que ce dernier demeure utilisé par le public.

Il appartient ainsi au conseil municipal, préalablement à tout acte de cession, de constater ou non la désaffectation matérielle de la voie.

Madame Myriam HOSPITALIER suggère d'implanter un panneau voie sans issue ou interdit aux véhicules et d'indiquer le point de vue. Il semble assez difficile d'indiquer le point de vue car cela risquerait au contraire d'attirer plus de véhicules et l'endroit est dépourvu de tout espace public en dehors de la voie de circulation. En tout état de cause la vente ne concernera que la portion de voie qui n'a pas d'intérêt public comprise de l'entrée de la cour des demandeurs sur une longueur d'environ 60m.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec :

12 abstentions : RATINAUD Monique ; DAUBIGNEY Pascal (par pouvoir) ; DOUSSEAU Frédéric ; DUC Sébastien ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam ; JERVAISE Marie-Christine ; MARCHADIER Chantal (par pouvoir) ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; VILHÉS Frédéric (par pouvoir) ;

16 pour : BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIÈRE Michel ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAVID Jean-François ; DISTINGUIN Malaurie (par pouvoir) ; DUVERNEUIL Corinne ; FEILLANT Andréa (par pouvoir) ; JEAN Thierry ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques (par pouvoir) ; PICARD Nicolas ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ;

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie de la voie communale n° 313 en question ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à son déclassement et à son aliénation ;
- **PRÉCISE** que le prix de vente sera validé ultérieurement après avis des domaines, obligatoire, avant toute cession immobilière ;

- **DIT** que les frais liés à l'enquête publique sont à la charge de la commune ;
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge des acquéreurs ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Micro-Folie

18. Dénomination de la Micro-Folie : Micro-Folie Dronne et Belle

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'ouverture du musée numérique dit « Micro-Folie », qui sera installé au sein de l'église Notre Dame en « préfiguration » puisqu'en espace partagé avec l'Office de Tourisme, est programmée pour la 2^{ème} quinzaine de janvier 2023.

Afin de lancer le fonctionnement et la communication sur le projet, il convient de procéder à la dénomination de cet équipement au service du développement culturel du territoire.

Dans l'intention d'étendre son rayonnement à un territoire plus vaste, et sur proposition de la commission « culture » de la communauté de communes Dronne et Belle du 16 novembre 2022, il pourrait être pertinent de la nommer « Micro-Folie Dronne et Belle ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de nommer la Micro-Folie, « Micro-Folie Dronne et Belle ».

19. Micro-Folie : confirmation de prise en charge des dépenses d'investissement par la commune

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n° 2021/05/75-2 du 25 mai 2021, le conseil municipal a donné son accord de principe à l'installation d'une Micro-Folie sur son territoire et a autorisé Madame le Maire à demander les financements pour réaliser ce projet.

Cette délibération précisait également que Madame le Maire était autorisée à mener les discussions avec la communauté de communes Dronne et Belle quant à la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes au projet entre les deux collectivités.

Était également mentionné l'autorisation accordée à Madame le Maire de solliciter des financements auprès de tous organismes.

Par délibération n° 2022/04/56 du 19 avril 2022, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à solliciter auprès du Pays Périgord Vert la subvention européenne « LEADER ».

Dans le cadre de ce dossier de subvention, il convient d'attester que la totalité de l'investissement réalisé pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire au musée numérique « Micro-Folie » a été réalisé par la commune de Brantôme en Périgord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTESTE** que la commune de Brantôme en Périgord a pris en charge la totalité de l'investissement réalisé pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire au musée numérique « Micro-Folie ».

Affaires générales

20. Constitution d'un COPIL pour la DSP ASSAINISSEMENT

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'échéance du contrat avec la SOGEDO pour l'entretien des stations d'épuration et du réseau d'assainissement collectif de Brantôme historique au 30 septembre 2023, par la délibération n° 2022/06/83/BIS, la commune a décidé de la création d'une commission de délégation de services publics.

Par la délibération n° 2022/10/145 du 11 octobre 2022, la commune de Brantôme en Périgord a ensuite décidé d'attribuer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de concession ou d'une régie du service public pour les quatre systèmes d'assainissement collectif à la société GETUDES.

Il convient désormais d'acter la création d'un comité de pilotage « délégation de services publics » (COPIL-DSP). Il a pour objectif de mener les réflexions et suivre l'avancement du projet avant validation des orientations.

Sa composition est la suivante :

- Madame le Maire de Brantôme en Périgord ;
- Messieurs les maires délégués de La Gonterie-Boulouneix, de Valeuil et de Saint Julien de Bourdeilles ;
- Monsieur le 2^{ème} adjoint au maire, chargé des finances ;
- Monsieur le 4^{ème} adjoint au maire, chargé des travaux ;
- Madame la DGS de la commune de Brantôme en Périgord ;
- Monsieur le représentant de GETUDES ;
- Monsieur le représentant du Pôle assainissement et eaux pluviales de l'Agence technique départementale de la Dordogne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la création et la composition du COPIL-DPS tel que présenté ci-dessus.

Monsieur Pascal MAZOUAUD rappelle que la facturation des redevances assainissement de la commune déléguées de Valeuil est assurée par la SAUR et non par la SOGEDO comme pour les communes historiques de Brantôme et La Gonterie-Boulouneix .

21. « SEMIPER » – Modification de la composition du Conseil d'administration – Prise de participation au sein d'une SAS foncière

1. Projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la SEMIPER à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital et Projet de modifications statutaires

Il est rappelé que, par résolution en date du 22 juillet 2022, l'Assemblée Générale de la Société d'économie mixte locale (Seml) SEMIPER a approuvé une augmentation de capital d'un montant maximum de de deux millions deux euros (2.000.002,00 euros), pour le porter de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-six euros et trente-huit centimes (897.726,38 euros) à deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-huit euros et trente-huit centimes (2.897.728,38 euros) au maximum, par émission de neuf cent quatre-vingt-dix mille cent (990.100) actions nouvelles au plus d'un montant de deux euros et deux centimes (2,02 euros) de nominal à libérer en numéraire.

L'Assemblée générale a également décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, dans l'hypothèse où le nombre des actions souscrites serait supérieur à 990.100 actions, de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de la présente augmentation de capital, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Cette augmentation de capital est motivée par :

- Le projet de création d'une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne pour :
 - contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;
 - participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par l'État ;
 - monter des opérations d'immobilier d'entreprises.
- La volonté de renforcer les capitaux propres de la Société notamment pour la mise en œuvre des démarches prospectives relatives à la diversification de ses activités vers la promotion et le portage d'opérations d'aménagement ainsi que pour la maîtrise d'au moins une emprise foncière stratégique.

Par délibération n° 2022/04/60 du 19 avril 2022, le conseil municipal de la commune de Brantôme en Périgord a délibéré pour approuver ce projet d'augmentation de capital social et sa participation à cette opération à hauteur de 3 726 euros maximum.

La réalisation de l'augmentation de capital entrainera une modification du nombre et de la répartition des sièges d'administrateur pour tenir compte des niveaux de participation des actionnaires au capital à l'issue de cette opération.

Il est rappelé à cet égard que le Conseil d'administration de la SEMIPER comprend actuellement dix-huit (18) sièges.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer à douze (12) le nombre de sièges d'administrateur dont neuf (9) attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, répartis comme suit :

Projection de la composition du Conseil d'administration après l'augmentation de capital

	Administrateurs	% au capital (après augmentation de capital)	Siège(s) d'administrateur
Collectivités territoriales et leurs groupements	Département de la Dordogne	56,67 %	7
	Assemblée spéciale des collectivités minoritaires	10,57%	2
	Total CT actionnaires	67,24 %	9
Autres actionnaires	CDC	20,70 %	1
	Périgord Habitat	11,80 %	1
	CCI Dordogne	0,02 %	1
	Autres actionnaires	0,24%	-
	Total autres actionnaires	32,76 %	3
TOTAL		100 %	12

En conséquence, il conviendra de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

Article 17 – Conseil d'administration – Composition

Ancienne mention :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Nouvelle mention

La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres.

Neuf (9) sièges sont attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires.

La nouvelle composition du Conseil d'administration ne prendrait effet qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire.

Dans cette configuration et compte tenu de sa participation, la commune de Brantôme en Périgord serait membre de l'Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire et représentée au sein du Conseil d'administration de la SEMIPER par l'intermédiaire des deux représentants de l'Assemblée Spéciale désignés en son sein.

L'Assemblée Spéciale comprendra un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Chaque collectivité membre de l'Assemblée Spéciale disposera au sein de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possèdera dans la société.

L'Assemblée Spéciale votera son règlement, élira son Président et désignera également en son sein ses représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la composition du Conseil d'administration résultant de l'augmentation de capital et la modification corrélative de l'article 17 des statuts ;

2. Projet de prise de participation de la SEMIPER au sein d'une SAS foncière à constituer

La SEMIPER souhaite constituer une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne notamment pour :

- o contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;
- o participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par l'État ;
- o monter des opérations d'immobilier d'entreprises.

Cette Société prendrait la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) et aura pour objet de :

« Procéder, sur le territoire du département de la Dordogne et en vue de contribuer à la revitalisation des territoires et au développement des centres villes, à :

- *L'étude et la sélection de tous projets immobiliers portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, principalement à usage de commerces, bureaux et activités artisanales, industrielles et de services ;*
- *L'acquisition, la construction, la réhabilitation, la rénovation l'aménagement, la location, l'exploitation et la cession de biens immobiliers ;*
- *Toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;*
- *La prise de participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la Société, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;*
- *La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toutes conventions d'avances en comptes courants, l'octroi de toute garantie ou sûretés devant être consentie pour l'obtention de ces financements ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social principal ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »*

La Société serait constituée entre la SEMIPER, la Caisse des Dépôts et des Consignations (Banque des territoires), la Chambre Commerciale et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et des établissements financiers.

Société commerciale par la forme, la SAS offre une grande souplesse aux actionnaires pour définir son fonctionnement notamment par la mise en place de comité(s) consultatif(s) permettant de s'appuyer sur les compétences des partenaires pour les décisions stratégiques et l'instruction des dossiers.

Dans la SAS, les actionnaires sont responsables des dettes à hauteur de leur participation en capital, (responsabilité limitée).

La présidence de la Société serait assurée par la SEMIPER, représentée par son Directeur Général.

Les fonds propres de la SAS seraient de 3.000.000 euros, répartis comme suit :

	capital SAS	% capital SAS	% fonds propres	Compte Courant d'Associés (CCA)	% CCA	% fonds propres	total	% fonds propres
SEMIPER	1 020 000,00 €	51,00%	34,00%	580 000,00 €	58,00%	19,33%	1 600 000,00 €	53,33%
CDC	802 000,00 €	40,10%	26,73%	420 000,00 €	42,00%	14,00%	1 222 000,00 €	40,73%
CREDIT AGRICOLE	100 000,00 €	5,00%	3,33%	- €	0,00%	0,00%	100 000,00 €	3,33%
ARKEA	70 000,00 €	3,50%	2,33%	- €	0,00%	0,00%	70 000,00 €	2,33%
CCI DORDOGNE	5 000,00 €	0,25%	0,17%	- €	0,00%	0,00%	5 000,00 €	0,17%
CMA DORDOGNE	3 000,00 €	0,15%	0,10%	- €	0,00%	0,00%	3 000,00 €	0,10%
TOTAL	2 000 000,00 €	100,00%	66,67%	1 000 000,00 €	100,00%	33%	3 000 000,00 €	100,00%

La participation financière de la SEMIPER serait de 1.600.000 euros dans le cadre d'un apport numéraire en capital de 1.020.000 euros et d'une avance en compte courant d'associés de 580.000 euros. Cette participation serait financée dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital en numéraire rappelée ci-avant.

Le capital social de la SAS sera libéré de moitié à la constitution.

L'objectif est la création de la SAS en début d'année 2023.

Au regard de ce qui précède et conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de prise de participation de la SEMIPER au capital de la SAS foncière à constituer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5,

Vu les statuts de la SEMIPER et le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration le 7 octobre 2022 et qui sera soumis à la prochaine Assemblée Générale de la SEMIPER,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la SEMIPER de :

- de la nouvelle composition du conseil d'administration ci-avant présentée et du projet de modification statutaire en résultant,
- des autres modifications statutaires ci-avant présentées,
- **APPROUVE** le projet de modification de la composition du conseil d'administration de la SEMIPER ;
- **APPROUVE** le projet de prise de participation de la SEMIPER au capital de la SAS foncière à constituer ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la SEMIPER en vue de la mise en œuvre de sa participation au capital de la SAS à constituer.

Questions complémentaires

Mise en place d'une cellule de crise en vue des éventuelles coupures d'électricité durant cet hiver

Dans le présent contexte de crise énergétique, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE estime que le risque de tensions sur le réseau électrique en janvier est élevé. Aussi, les probabilités de coupures de courant, aussi appelées délestages tournants, sont accrues cet hiver, principalement en raison de la baisse de production d'électricité d'origine nucléaire.

Les collectivités locales, et en particulier les mairies, auront un rôle important à jouer lors de ces épisodes.

Par une circulaire du 30 novembre 2022, Madame la Première ministre a incité les préfets à faire le point sur la conduite à tenir en cas de coupures de courant volontaires cet hiver. Ce plan de « délestage » vise à anticiper et préparer les collectivités à d'éventuelles coupures programmées d'électricité qui pourront être mises en place cet hiver afin d'éviter la panne générale et de garantir la sécurité des biens et des personnes. Ces coupures, qui n'interviendront qu'aux heures de pointe (08h00-13h00 ; 18h00-20h00), ne dureront que maximum deux heures.

À J-3 au moment où paraîtra l'annonce d'une vigilance renforcée par RTE, les communes éventuellement concernées par une coupure seront directement informées par les équipes régionales d'Enedis. Ce n'est qu'à J-1 en fin de journée que les maires sauront avec certitude que leur commune ou une partie de leur commune sera touchée par un délestage.

Dès la veille des coupures, à partir de 17 heures, il sera demandé aux maires concernés « d'ACTIVER UNE CELLULE DE CRISE » (**idéalement dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**) lieu essentiel de l'organisation de la gestion de crise. Il devra être prévu en mairie ou dans un lieu prédéfini une présence physique en capacité de relayer l'alerte aux services de secours, de santé et de sécurité, pendant la durée du délestage et de la coupure éventuelle du réseau téléphonique.

Tous les volontaires devront être mobilisés pour assurer une présence de proximité dans les communes.

Écoles fermées pendant le délestage le matin : va se poser inéluctablement la question du respect de la chaîne du froid pour les restaurants scolaires mais aussi des transports scolaires.

Il est certes impossible de savoir de façon certaine si nous serons touchés par un ou plusieurs délestages cet hiver. Mais **nous devons nous préparer à cette éventualité** pour tenter de faire en sorte que ces événements se déroulent le moins mal possible. Aussi, une réflexion doit être menée dans le cadre de la mise en place de cette cellule de crise à rattacher au PCS.

Madame le maire indique qu'il conviendrait de recenser toutes les personnes de la commune sous respirateurs et de trouver des locaux ou structures susceptibles de pouvoir les accueillir le temps des coupures d'électricité. La maison de retraite a été contactée à cet

effet. Devant la difficulté d'identifier ces personnes un courrier sera adressé à l'ARS mais ces informations très certainement identifiées comme étant confidentielles seront difficile à obtenir. Le CIAS pourrait également être mis à contribution dans ce repérage. Le PSC devra être activé. Monsieur Frédéric DOUSSEAU suggère plutôt de diffuser une information invitant les personnes fragiles et concernées à s'identifier et s'inscrire sur le registre des personnes vulnérables.

Tous les maires délégués sont invités à intégrer la cellule de crise.

Informations diverses :

Madame le Maire propose de présenter à la population l'avant-projet de revalorisation du site/abbaye. Cet exposé serait réalisé par le Cabinet DANGLES qui a mené l'étude.

Par ailleurs, le beffroi du clocher qui nécessitait des travaux d'urgence qui ont provoqué l'arrêt des cloches au printemps a été réparé. Celles-ci sont donc de nouveau en service. L'entreprise Bodet qui a réalisé une partie des travaux de rénovation se propose de venir présenter à cette même occasion la manière dont il a procédé. Cette présentation pourrait se tenir un samedi vers 15 h en février à la salle du Dolmen.

Madame le Maire informe également l'assemblée de l'achat d'une scène mobile (budgétisé depuis plusieurs années) et d'un véhicule électrique pour la ville (également budgétisé) sur le salon des maires en novembre à Paris, ce qui a permis de bénéficier de prix attractifs.

Concernant l'agrandissement du site de VDL, les compromis de ventes avec la communauté de communes ont été signés. Le permis de construire devrait être déposé vers le 15 janvier prochain. Restera à traiter le problème de l'écoulement des eaux pluviales.

L'entreprise chargée de réaliser les forages du mur de soutènement allées Henri IV pour permettre d'identifier le niveau de gravité des dommages structurels de l'ensemble a rendu son rapport qui est en cours d'analyse par le CEREMA, maître d'œuvre. Une réunion de la commission travaux sera probablement programmée courant janvier à ce sujet.

Madame le Maire évoque ensuite le cruel manque de pompiers volontaires sur notre secteur malgré l'implantation d'un centre de secours tout neuf et adapté à leurs besoins sur notre territoire. Leur présence est très compliquée de 7 h à 18 h puisque les employeurs sont de plus en plus réticents à les laisser partir pour des interventions. Une convention avec la faculté de médecine de Limoges serait en cours d'élaboration afin d'inciter les jeunes médecins à s'engager. Les sapeurs-pompiers doivent également faire face à beaucoup d'interventions qui ne sont pas de leur ressort. Ces derniers recevront d'ailleurs des formations qui leur permettront de réaliser des électrocardiogrammes et les infirmières quant à elles seront formées pour pratiquer certains actes jusque-là réservés aux médecins.

La prochaine réunion se tiendra le 24 janvier 2023.

La séance est levée à 22 heures 20.



La Secrétaire,

Marie-Christine JERVAISE